

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

19 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq Mai à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 19

Absents : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mmes CHEDEVILLE, D'OLEON, DEBLOIS, JUMELIN, MOUTON, STREBEL, VAUVARIN, VINCENT-ANDRE, VOLLAIS, Mrs DUCROIZET, FOUCHER, LAURENT, LIENARD, MAJEWSKI, MALHERBE, POULAIN, QUINETTE et WALTER.

Secrétaire de séance : Mme VOLLAIS.

N° 1 – ELECTION DU MAIRE :

Voir annexe

N° 2 – NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Voir annexe

N° 3 – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE :

Voir annexe

N° 4 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de constituer 5 commissions communales :

1- Commission Finances et prospective budgétaire

- 2- Commission Développement local, urbanisme, grands projets et habitat, intercommunalité
- 3- Commission Développement durable, travaux, entretien et cadre de vie, sécurité
- 4- Commission vie locale, associative, politique culturelle et familiale
- 5- Commission inter-projets, projets collaboratifs et co-construction publique

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer les 5 commissions communales mentionnées ci-dessus, et procède ensuite à l'appel à candidature pour les membres de chaque commission.

Sont ainsi constituées :

*Commission Finances et prospective budgétaire :*

Mmes CHEDEVILLE, d'OLEON, DEBLOIS, JUMELIN, VOLLAIS, Mrs FOUCHER, POULAIN, QUINETTE, WALTER.

*Commission Développement local, urbanisme, grands projets et habitat, intercommunalité :*

Mmes CHEDEVILLE, DEBLOIS, JUMELIN, MOUTON, VINCENT-ANDRE, Mrs DUCROIZET, FOUCHER, LAURENT, MAJEWSKI, MALHERBE, POULAIN, WALTER.

*Commission Développement durable, travaux, entretien et cadre de vie, sécurité :*

Mmes VAUVARIN, VINCENT-ANDRE, Mrs DUCROIZET, LAURENT, LIENARD, MAJEWSKI, MALHERBE, QUINETTE.

*Commission vie locale, associative, politique culturelle et familiale :*

Mmes CHEDEVILLE, d'OLEON, JUMELIN, MOUTON, STREBEL, VAUVARIN, VINCENT-ANDRE, VOLLAIS, Mrs LAURENT, MAJEWSKI, MALHERBE.

*Commission inter-projets, projets collaboratifs et co-construction publique :*

Mmes CHEDEVILLE, D'OLEON, DEBLOIS, JUMELIN, MOUTON, STREBEL, VAUVARIN, VINCENT-ANDRE, VOLLAIS, Mrs DUCROIZET, FOUCHER, LAURENT, LIENARD, MAJEWSKI, MALHERBE, POULAIN, QUINETTE, WALTER.

#### N° 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. FOUCHER  
M. LAURENT  
Mme VOLLAIS

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme DEBLOIS  
Mme MOUTON  
M. QUINETTE

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. FOUCHER  
M. LAURENT  
Mme VOLLAIS

- délégués suppléants :

Mme DEBLOIS  
Mme MOUTON  
M. QUINETTE

## N° 6 – ELECTION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :

### DELEGUES DU SIAEP :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat d'eau de Dozulé – Putot-en-Auge, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de trois délégués titulaires afin d'être représenté dans les instances du SIAEP.

Préalablement à cette désignation, Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Alain LOCRET demandant à être délégué au SIAEP pour représenter la commune de Dozulé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette candidature et désigne les délégués suivants :

Mrs LOCRET, LAURENT et QUINETTE.

### DELEGUES DU SDEC ENERGIE :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du SDEC Energie en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin d'être représenté dans les instances du SDEC Energie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

Mrs LAURENT et DUCROIZET.

### DELEGUES DU SIVU :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du SIVU de la région de Dozulé en date du 1<sup>er</sup> Décembre 1999, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de douze délégués titulaires et six délégués suppléants afin d'être représenté dans les instances du SIVU de la région de Dozulé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

#### *Titulaires :*

Mmes GAUGAIN, CHEDEVILLE, DEBLOIS, JUMELIN, MOUTON, STREBEL, VINCENT-ANDRE, Mrs DUCROIZET, FOUCHER, LAURENT, MAJEWSKI, QUINETTE.

#### *Suppléants :*

Mmes d'OLEON, VAUVARIN, Mrs LIENARD, MALHERBE, POULAIN, WALTER.

### DELEGUES DE L'EPCI DU PAYS D'AUGE DOZULEEN :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen en date du 19 Juillet 2004, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin d'être représenté dans les instances de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

Mme GAUGAIN et Mr FOUCHER.

### N° 7 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut

être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

#### N° 8 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

L'article L.2122-22 alinéa 16 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Pour habilitier le maire à agir en justice par délégation, une délibération du conseil municipal, prise en vertu de cet article, est nécessaire.

Madame le Maire suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait amenée à faire un procès devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même amenée à faire un procès devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## N° 9 – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;

16- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

17- De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

19- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.